

**T H E A T R E**

**TRAITE GENERAL DE REPRESENTATION**

**F E S T I V A L**

Entre la **SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES** dite **SACD**, Société civile à capital variable, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° D 784 406 936, dont le siège social est à PARIS (75009) 11 bis, rue Ballu, représentée par son Directeur Général Monsieur Pascal ROGARD ,

Ci-après dénommée la **SACD**

**ET**

La **COMMUNE DE BERGERAC**

Organisatrice du festival « BERGERAC EN SCENE »

dont le siège social sis à BERGERAC 24100, RUE NEUVE D'ARGENSON N° 19

dont le numéro siren est le 212 400 378

représentée par son Adjointe au Maire, en charge de la Culture, Madame Laurence ROUAN,

Ci-après dénommée **La Commune de BERGERAC ou LE FESTIVAL BERGERAC EN SCENE**

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :**

- Les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L. 122-4, L. 131-2, L. 132-18, L. 132-19, L.132-21, L.132-22 et L. 324-8,
- Qu'en conséquence de l'adhésion des auteurs aux statuts de la SACD et au règlement général qui en fait partie intégrante, ceux-ci ont pris l'engagement de transmettre leurs autorisations ou interdictions par le seul canal de la SACD,
- Que, les auteurs s'interdisent de conclure au sujet de l'exploitation de leurs œuvres, d'une façon directe ou détournée, toutes conventions particulières indiquant des conditions pécuniaires, des sanctions ou des garanties inférieures à celles du traité général, mais ont la faculté d'accorder leurs autorisations à des conditions plus favorables,
- Que la Commune de BERGERAC organise tous les ans, à Bergerac, un Festival nommé « BERGERAC EN SCENE », dont le descriptif figure en annexe 1 du présent traité et en fait partie intégrante, au cours duquel sont notamment représentées des œuvres théâtrales relevant du répertoire de la SACD.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent traité a pour objet, conformément aux statuts de la SACD, de déterminer les conditions, notamment pécuniaires, dans lesquelles LE FESTIVAL BERGERAC EN SCENE peut, sous réserve de l'autorisation délivrée par les auteurs et transmise par la SACD, représenter, sous forme de spectacle vivant, les œuvres relevant du répertoire de la SACD, quelle que soit la composition de ces œuvres.

Pour le cas où des œuvres n'appartenant pas au répertoire de la SACD seraient représentées, la Commune de BERGERAC reconnaît que le paiement des sommes fixées au présent traité ne le libère pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation des auteurs qui ne seraient pas membres de la SACD ni de l'obligation de leur payer les droits éventuellement dus.

## **ARTICLE 2 : ETENDUE**

Le présent traité s'applique aux représentations données à Bergerac pendant la période du Festival dénommé « BERGERAC EN SCENE » programmé chaque année aux mois de juin.

## **ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PAR L'AUTEUR / TRANSMISSION PAR LA SACD**

Les représentations des œuvres du répertoire de la SACD sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation particulière et expresse des auteurs dans les limites et conditions suivantes :

- A) La Commune de BERGERAC s'engage à communiquer à la SACD, trois mois au moins avant le début de chaque Festival, le programme détaillé des œuvres représentées : liste des œuvres, nom des auteurs, adaptateurs, traducteurs, et, le cas échéant, le nom et les coordonnées du producteur/coproducteur.
- B) Dans le cas où la Commune de BERGERAC est productrice (ou coproductrice ou productrice déléguée), l'autorisation ne lui sera acquise que par la transmission, par l'intermédiaire de la SACD, d'une autorisation de représentation conforme aux clauses et conditions du présent traité. Cette autorisation est établie par la SACD, seule habilitée à recueillir la signature du Directeur et des auteurs et à transmettre les autorisations de représentation des auteurs. Toute autorisation particulière qui n'aurait pas été délivrée par l'intermédiaire de la SACD n'est pas valable et lui est opposable, la SACD se réservant la faculté de faire sanctionner le non-respect du présent article par tous moyens, y compris par la voie d'un recours judiciaire.
- C) La Commune de BERGERAC ne peut pas transférer le bénéfice d'une autorisation à un tiers sans le consentement exprès de l'auteur donné par l'intermédiaire de la SACD.
- D) Dans le cas où LE FESTIVAL BERGERAC EN SCENE ne serait pas le producteur du spectacle représenté dans le cadre des festivals, elle s'engage à vérifier auprès du producteur que ce dernier est bien titulaire d'une autorisation de représentation des auteurs transmise par la SACD. Elle se verra appliquer les conditions tarifaires du présent traité en sa qualité de responsable du paiement des droits.

## **ARTICLE 4 : DROIT MORAL - REPETITIONS - ANNONCE DES REPRESENTATIONS**

La Commune de BERGERAC s'engage à respecter scrupuleusement le droit moral de l'auteur dans toutes ses composantes. Ainsi, sauf consentement exprès de l'auteur, LE FESTIVAL BERGERAC EN SCENE ne pourra, notamment, modifier le titre du spectacle, pratiquer des coupures ou permettre

aux interprètes d'en altérer le texte, modifier la distribution, ignorer les indications fournies par l'auteur dans les didascalies.

La Commune de BERGERAC s'engage à fournir à l'auteur, à sa demande directe ou à la demande de la SACD, tout élément lui permettant de vérifier le bon respect de son droit moral.

L'auteur a libre accès aux répétitions de son œuvre.

Sur tous les documents établis par LE FESTIVAL BERGERAC EN SCENE et destinés à être communiqués au public, le nom de l'auteur figurera en caractères au moins aussi gros que celui du metteur en scène et des principaux interprètes.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DES PERCEPTIONS**

Pour toute communication de l'œuvre au public dans le cadre de chaque Festival objet du présent traité, les conditions minimales de rémunération de l'auteur ou de ses ayants droit sont, sauf conditions plus favorables demandées par l'auteur ou ses ayants-droit, les suivantes :

### **A) REMUNERATION PROPORTIONNELLE :**

#### **1) Rémunération des auteurs**

##### Œuvre principale

Taux des droits d'auteur : 10 %

Contribution à caractère social et administratif : 2 %

##### Œuvre associée à l'œuvre principale

- **Musique de scène :**

Le taux des droits d'auteur, pour la musique de scène relevant du répertoire de la SACD et déclarée par bulletin distinct de celui du texte est fixé, sauf demande supérieure de l'auteur, à 0,10 % par minute utilisée dans la limite de 4 %.

- **Mise en scène :**

Le taux de rémunération du metteur en scène, pour la mise en scène relevant du répertoire de la SACD est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 2 % et ne peut en aucun cas, et quelle que soit la nature des œuvres représentées, être supporté par les autres auteurs sur leur part de droits. Cette perception sera effectuée sur la base d'un contrat spécifique signé entre le metteur en scène et le producteur.

- **Autres œuvres associées**

Pour toute autre œuvre relevant du répertoire de la SACD et associée à l'œuvre principale, notamment les chorégraphies, les mimes, les numéros de cirque et les textes additionnels, le taux des droits d'auteur est fixé, sauf demande supérieure de l'auteur, à 0,10 % par minute utilisée dans la limite de 2 %.

## Contribution à caractère social et administratif

Pour la musique de scène, la mise en scène et les autres œuvres associées, une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5<sup>ième</sup> du montant des droits d'auteur.

### 2) Assiette de perception

- Le montant hors TVA des recettes directes produites par la vente de la totalité des places quelle que soit la forme sous laquelle elle est réalisée, y compris par abonnement, au prix perçu auprès des spectateurs, sans aucune distinction ou déduction.

#### **Ou, selon la formule la plus favorable à l'auteur**

- Le montant hors TVA de la somme versée par la Commune de BERGERAC aux compagnies et producteurs en contrepartie de la représentation quelle que soit la nature du contrat fixant cette somme (frais d'approche inclus). On entend par frais d'approche les coûts de voyage et d'hébergement des personnels artistiques et techniques attachés au spectacle et les frais de transport du décor et du matériel technique (valorisés ou non dans le contrat de cession)

Compte tenu des modalités de calcul de la rémunération proportionnelle, la Commune de BERGERAC s'engage à communiquer à la SACD les copies des contrats de coproduction, de vente, de coréalisation et de toute convention faisant apparaître des apports en coproduction ou des contreparties financières à la représentation de l'œuvre, au moins trois mois avant les représentations régies par ces conventions.

### **B) REMUNERATION GARANTIE PAR REPRESENTATION**

L'assiette retenue pour le calcul proportionnel n'incluant pas les recettes indirectes (telles que les subventions, le parrainage, le mécénat, etc...) qui permettent d'abaisser le prix des places et, le cas échéant, de limiter la durée de l'exploitation, il est garanti à l'auteur pour chaque représentation de son œuvre, pendant la durée du Festival, une rémunération minimale moyenne.

Ainsi la rémunération minimale sera calculée sur le taux des droits d'auteur ci-dessus défini appliqué sur 30 % de la jauge financière (c'est-à-dire nombre de places multiplié par le prix moyen affiché du billet).

Une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5<sup>ème</sup> de la rémunération garantie.

### **ARTICLE 6 : MODALITE DE CALCUL DES DEDITS**

Dans le cas de spectacles produits par LE FESTIVAL BERGERAC EN SCENE, alors titulaire de représenter l'œuvre ou de spectacles accueillis par chaque Festival, lorsqu'aucune représentation n'aura été donnée, et en l'absence de faute imputable à l'auteur, ce dernier aura droit à une indemnité égale à la rémunération minimale par représentation, majorée de 40 %, multipliée par le nombre de représentations prévues par le Festival concerné.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PREFERENTIELLES**

Il est rappelé que la Commune de BERGERAC s'engage à verser l'intégralité des droits générés par les représentations en lieu et place des compagnies accueillies dans le cadre du Festival, facilitant ainsi le recouvrement des droits en centralisant le tout.

C'est pourquoi la SACD consent un abattement de 20 % sur l'une des assiettes prévue à l'article 5) A, à savoir : le montant hors TVA de la somme versée par la Commune de BERGERAC aux compagnies ou producteurs en contrepartie de la représentation quelle que soit la nature du contrat fixant cette somme.

## **ARTICLE 8 : PERCEPTION**

### **A/ REMISE DE L'ETAT DES RECETTES :**

- 1) La Commune de BERGERAC s'engage à remettre au représentant de la SACD l'état détaillé des recettes par représentation, TVA incluse, prises en compte pour le calcul des perceptions stipulées à l'article 5 et à lui fournir, sur sa demande, tous justificatifs et éléments permettant de définir le montant des perceptions exigibles et celui des recettes réalisées. Le représentant de la SACD aura toute liberté pour effectuer les contrôles, notamment auprès des spectateurs dans l'enceinte du Festival.
- 2) La remise des états de recettes, exigibles à chaque représentation, devra être effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la dernière représentation.
- 3) En cas de non remise des états de recettes dans les délais stipulés à l'alinéa précédent et indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en application de l'article 8 paragraphe B alinéa 2, la Commune de BERGERAC sera tenue de verser à la SACD une indemnité forfaitaire égale au minimum de perception pour la représentation à laquelle se rapporte l'état manquant et ce sans préjudice du droit pour la SACD d'exiger éventuellement sous astreinte, la remise des états manquants devant les juridictions compétentes.

### **B) PAIEMENT DES PERCEPTIONS :**

1) Les sommes dues au titre du présent traité sont exigibles à chaque représentation. Les factures de droits émises par la SACD sont payables dans les 30 jours suivant leur émission.

2) Tout retard dans le paiement de tout ou partie du montant mentionné ci-dessus entraînera l'application d'une pénalité de retard de 10 % du montant TTC de la facture. Tout professionnel en situation de retard de paiement est en outre de plein droit redevable à minima de l'indemnité de 40 € pour frais de recouvrement prévue par le décret n° 2012 - 1115 du 2 octobre 2012.

3) La Commune de BERGERAC s'engage à verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes dues au titre du présent traité.

4) Il est entendu que les sommes définies par le présent traité seront majorées de la TVA, au taux en vigueur.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Faute d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du Directeur aux termes des présentes, et quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent traité se trouvera résilié de plein droit, aux torts et griefs du Directeur, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels. Cette résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer ou constater en justice.

En cas de cessation définitive d'exploitation ou de modification substantielle de l'objet du Festival tel que décrit en annexe 1, le présent traité prendra fin de plein droit.

Il en sera de même pour tous les contrats conclus avec les auteurs membres de la SACD par l'intermédiaire de cette dernière.

## **ARTICLE 10 : DENONCIATION**

Il est convenu que le présent traité est valable un an à compter du 15 mai 2023.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, et par période d'un an, à charge pour l'une ou l'autre des parties qui voudrait en faire cesser l'effet, de le dénoncer trois mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité fera l'objet d'une tentative de conciliation. Les règles de la conciliation seront fixées par accord séparé.

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux tribunaux de Paris.

Fait à Paris

En deux exemplaires originaux

le 24 mars 2023

Pour **LE FESTIVAL BERGERAC EN SCENE**

Laurence ROUAN, 1ère Adjointe au Maire  
de la COMMUNE DE BERGERAC

Pour la **SACD**

Pascal ROGARD, Directeur Général

**ANNEXE 1**  
**FICHE DESCRIPTIVE**

Nom du festival	FESTIVAL BERGERAC EN SCENE
Initiative/organisateur (nom et coordonnées de la structure gérant le festival)	Ville de Bergerac 19 rue Neuve d'Argenson 24 100 BERGERAC
Direction/administration	Service Culture
Contacts (adresse, courriel, téléphone...)	Marianne BEEREPOOT <a href="mailto:mbeerepoot@bergerac.fr">mbeerepoot@bergerac.fr</a> 05 53 74 66 87
Dates	En juin
Lieux	Une dizaine de places et placettes dans le coeur historique (Place Barbacane, Place du Livre de Vie, Place de la Mirpe, Cour du personnel, Cour de Dordonha, Cloître des Récollets, Jardin de l'Hôtel de Ville, Cour de la maison des associations Joséphine Baker, Place des Rois de France)
Infrastructures et capacités d'accueil	Festival en plein air : Place Barbacane (100 places), Place du Livre de Vie (120 places), Place de la Mirpe (Village du Festival), Cour du personnel (400 places), Cour de Dordonha (120 places), Cloître des Récollets (120 places), Jardin de l'Hôtel de Ville (80 places), Cour de la maison des associations Joséphine Baker (70 places), Place des Rois de France (70 places)
Description du projet/concept	<p>La volonté politique de la municipalité est de porter un évènement phare qui puisse rayonner à l'échelle du Grand Bergeracois, voire au-delà.</p> <p>Le choix s'est porté sur le théâtre qui représente un secteur économique important dans le Bergeracois avec de nombreuses compagnies professionnelles de qualité implantées sur le territoire.</p> <p>Le festival est ainsi un moyen de soutenir ce secteur économique (par l'achat de prestation aux compagnies), d'en être une vitrine (avec une communication d'envergure portée par la Ville), de faire connaître Bergerac et le territoire Bergeracois et ainsi de renforcer leur attractivité.</p>

	<p>Lors de la conception de la première édition du festival, afin de permettre à tous d'y travailler, d'y participer, d'assister aux représentations dans l'optique de démocratiser l'accès à la culture, il a été décidé que ce festival aurait lieu en extérieur, sur les places et placettes du cœur de ville de Bergerac. L'idée d'organiser un festival en plein air permet, d'une part de faciliter l'accès de tous au théâtre, encore trop souvent perçu comme un art d'initiés et associé au lieu symbolique qu'est précisément le Théâtre en tant que structure fermée. D'autre part, le patrimoine architectural est mis en valeur. Le public déambule dans le centre historique qui est partiellement fermé à la circulation durant le week-end du festival.</p>
Partenaires culturels et associatifs	<p>Les compagnies de théâtre au titre de la co-construction/Programmation 2023 (La Gare Mondiale, Souffler sur les braises, Théâtre La Gargouille, Cie Belle Ivresse, Théâtre du Roi de Cœur, Cie du Tout Vivant, Cie du Chien dans les Dents, Collectif La Volga, Vata, Le nom d' la troupe', Les comédiens de Naillac (troupe amateur), Compagnie Due Mondy (compagnie de de Faenza, Ville italienne jumelée avec Bergerac)), La médiatrice culturelle de la Ville (médiation autour du festival)</p>
Nombre moyen de représentations / manifestations	41 sur deux jours
Fréquentation moyenne	Première édition : 691 billets (dont 486 payants)
Budget	160 000 €
Ressources	Subvention (Département, Communauté d'Agglomération Bergeracoise (le cas échéant), Sponsoring privés, Autofinancement de la Ville de Bergerac, Recettes de la billetterie)